

## Planification patrimoniale des fonctionnaires et agents européens

Grégory Homans

Avocat au barreau de Bruxelles  
Associé-gérant du Cabinet d'avocats Dekeyser & Associés  
Formateur à l'UCLouvain (UDA)  
ghomans@dekeyser-associes.com

Pour appréhender correctement la situation fiscale des fonctionnaires et agents européens dans le cadre d'une planification patrimoniale, il convient d'analyser le Protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après « PPI »)

Selon l'article 13 du PPI :

« Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les États membres de l'Union, les fonctionnaires (...) qui :

- en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union ;
- établissent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union ;
- sont considérés, tant dans l'État de leur résidence que dans l'État du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier État ;
- si celui-ci est membre de l'Union. (...).

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État. Pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions (...). »

En application de l'article 13 du PPI, les fonctionnaires européens qui établissent leur résidence en Belgique, uniquement du fait de l'exercice de leur fonction, sont censés ne pas avoir la qualité d'« *habitants du Royaume* » en matière d'impôts sur les revenus et de droits de succession, s'ils avaient, avant de partir, leur domicile fiscal dans un autre État membre (ci-après, le « domicile protocolaire »)

A *contrario*, les fonctionnaires européens qui avaient leur domicile fiscal en Belgique au moment de leur recrutement et qui se sont installés dans un autre État membre du fait de leur fonction, demeurent, en matière d'impôts sur les revenus et de droits de succession, des « *habitants du Royaume* ».

Ainsi, au décès d'un fonctionnaire européen actif qui réside effectivement à Bruxelles mais qui dispose d'un domicile protocolaire dans un autre État membre :

- les autorités fiscales de l'État où le fonctionnaire européen est réputé domicilié fiscalement au sens de l'article 13 du PPI pourront prélever des droits de succession sur le patrimoine mondial de ce dernier, sous réserve des critères de taxation retenus par cet État et d'éventuelles dérogations en vertu de conventions préventives de la double imposition qui trouveraient à s'appliquer ;

- quant aux autorités fiscales belges, elles ne pourront prélever des droits de mutation par décès que sur les immeubles belges dont le défunt était propriétaire à son décès<sup>3</sup>.

A la lecture de l'article 13 du PPI, il ressort notamment les éléments suivants :

- les fonctionnaires européens ne peuvent pas choisir librement leur domicile fiscal au sens de l'article 13 du PPI ; celui-ci dépend de plusieurs critères définis dans cet article ; la Cour de justice a ainsi confirmé, dans un arrêt du 17 juin 1993, que l'article 13 du PPI « *ne donne pas au fonctionnaire un choix quant à la détermination de son domicile fiscal* » ;

- les fonctionnaires à la retraite (ou ceux ayant quitté les Institutions européennes pour travailler notamment dans le secteur privé) ne peuvent plus bénéficier de l'exception de domicile fiscal prévue à l'article 13 du PPI ;

- Si le PPI couvre les successions, il ne s'applique cependant pas aux donations (ainsi qu'aux autres impôts non visés spécifiquement dans le PPI).

Lorsqu'un fonctionnaire européen actif (qui réside effectivement à Bruxelles mais qui dispose d'un domicile protocolaire dans un autre État) réalise une donation, celle-ci sera a priori considérée comme réalisée par un résident fiscal belge.

Cette dichotomie entre la résidence fiscale d'une même personne dans le cadre de sa planification (donation vs succession) peut offrir des perspectives intéressantes dans sa stratégie patrimoniale.



**Cas n°1: Au décès d'un fonctionnaire UE actif (qui réside effectivement à Bruxelles et dont le domicile protocolaire est sis dans un autre État), des droits de succession belges sont-ils dus ?**

Conformément à l'article 13 du PPI, le défunt est réputé, en matière d'impôts successoraux, résident fiscal de l'Etat où celui-ci avait son domicile fiscal au moment de son recrutement au sein des Institutions européennes (sous réserve qu'il s'agisse d'un Etat membre).

Les autorités fiscales de l'Etat du domicile protocolaire pourront prélever, si la législation interne de cet Etat l'y autorise, des droits de succession sur le patrimoine mondial du défunt.

Sur le plan fiscal belge, les autorités fiscales belges pourront prélever des droits de mutation par décès sur les immeubles belges dont le défunt était propriétaire.

Il n'est pas exclu que des droits de succession puissent également être dus dans d'autres Etats (p.ex. Etats où résident certains héritiers/légataires, Etats où sont situés certains biens, Etats dont le défunt/les héritiers disposent de la nationalité, etc.).

Face à ce risque de double (voire multi) imposition, il convient de procéder de la manière suivante :

- tout d'abord, il y convient de vérifier si les Etats concernés ont conclu une convention préventive de la double imposition en matière de succession et, à défaut,
- il faut vérifier si les droits internes de ces Etats prévoient un éventuel palliatif de cette double (multi) imposition.

**Cas n°2: Au décès d'un fonctionnaire UE retraité ayant maintenu sa résidence principale en Belgique, des droits de succession belges sont-ils dus ?**

Etant donné que le fonctionnaire UE européen retraité ne peut plus bénéficier de l'exception de domicile fiscal prévue à l'article 13 du PPI, celui-ci doit être considéré comme résident fiscal belge à part entière (« habitant du Royaume ») en matière de droits de succession.

Les autorités fiscales belges pourront ainsi prélever des droits de succession sur le patrimoine mondial du défunt.

Il n'est toutefois pas exclu que des droits de succession soient également dus dans d'autres juridictions. Concernant cette problématique et les manières de la résoudre, nous permettons de vous renvoyer au cas n°1 ci-dessus.

**Cas n°3: Un fonctionnaire UE actif (qui réside effectivement à Bruxelles et dont le domicile protocolaire est sis dans un autre Etat) souhaite donner l'entière propriété d'avoirs financiers luxembourgeois à son enfant résident belge. Des droits de donation belges sont-ils dus ?**

Vu que le PPI ne couvre pas les donations, la libéralité envisagée ci-dessus doit être appréhendée comme s'inscrivant dans un contexte belgo-belge (sous réserve du bien donné qui est luxembourgeois).

Sur le plan fiscal belge, les donations mobilières réalisées par un résident belge ne doivent obligatoirement être enregistrées que si elles prennent la forme d'un acte notarié (belge ou étranger).

Dans les autres cas (don manuel, donation indirecte, etc.), les parties peuvent décider librement de procéder ou non à l'enregistrement de leur donation (cet enregistrement ne doit pas être concomitant à la réalisation de la donation).

A défaut d'enregistrement, aucun impôt ne sera dû si le donateur ne vient pas à décéder dans un certain délai. Ce délai est généralement de 3 ans en Flandre (ce délai devrait passer à 5 ans pour toutes les donations réalisées à partir du 1er janvier 2026), de 3 ans à Bruxelles, de 5 ans en Wallonie.

Si la donation des avoirs luxembourgeois est réalisée auprès d'un notaire ou si les parties décident spontanément de l'enregistrer auprès des autorités fiscales belges, des droits de donation belges seront dus à cette occasion:

		Ligne directe	Autre
		3%	7%
		3,3%	5,5%



**Cas n°4:** Un fonctionnaire UE (qui réside effectivement à Bruxelles et dont le domicile protocolaire est sis dans un autre Etat membre) reçoit l'entière propriété d'avoirs financiers belges d'un parent (résident à l'étranger). Des droits de donation belges sont-ils dus ?

Compte tenu que le PPI ne couvre pas les donations, l'opération envisagée doit s'analyser comme une donation d'avoirs financiers belges réalisée par un résident étranger en faveur d'un résident belge.

En droit fiscal belge, une donation n'est obligatoirement imposable que :

- si elle est réalisée par un résident fiscal belge, *ou*
- si elle porte sur un immeuble situé en Belgique.

Aucun droit d'enregistrement belge ne devrait ainsi s'appliquer dans le cas d'espèce.

Toutefois, si cette donation est réalisée auprès d'un notaire belge, il existe un « vide législatif ». Profitant de celui-ci, les autorités fiscales belges considèrent généralement qu'elles disposent du droit de prélever des droits de donation en se basant exceptionnellement sur le domicile fiscal belge de la personne gratifiée et sur le fait que tout acte de donation réalisé sous la forme authentique doit en principe être enregistré.

Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de l'Etat où réside le donateur puisse également à taxer ladite donation.

Face à ce risque de double imposition, il convient, en l'absence de toute convention préventive de la double imposition en matière de donations conclue par la Belgique, de chercher dans les droits internes respectifs s'il existe un palliatif à la double imposition.



DEKEYSER & ASSOCIÉS

Pour toutes questions éventuelles

**M<sup>e</sup> Grégory Homans**

Avocat  
Associé-gérant  
Formateur à l'UCLouvain (UDA)  
Tél.: 02/533 99 60  
Gsm: 0474 38 35 51

[www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)  
[ghomans@dekeyser-associés.com](mailto:ghomans@dekeyser-associés.com)

